

un registre où l'on inscrit, à l'entrée et à la sortie, le mouvement du matériel agréé.

Le soussigné reconnaît avoir pris connaissance suffisante des conditions générales ci-dessus, auxquelles déclare se soumettre par l'engagement qui précède,

A , le 18 .

343. — 19 JUILLET 1893. — Arrêté royal déléguant au ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, le pouvoir d'apporter des modifications aux tarifs et aux conditions réglementaires pour les transports à effectuer par les chemins de fer concédés. (Moniteur du 26 juillet 1893.)

Léopold II, etc. Vu l'article 1^{er} de la loi du 24 mai 1882, prorogé en dernier lieu jusqu'au 1^{er} juillet 1896, permettant au gouvernement d'accorder conditionnellement des dérogations aux clauses des cahiers des charges des concessions de chemins de fer ;

Vu la loi du 29 janvier 1892 ;

Vu l'article 2 de la loi du 28 juin 1893 ;

Sur la proposition de notre ministre des chemins de fer, postes et télégraphes,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Notre ministre des chemins de fer, postes et télégraphes est autorisé à apporter, dans les limites de l'article 1^{er} de la loi du 24 mai 1882 et aussi longtemps que cet article sera en vigueur, des modifications aux tarifs et aux conditions réglementaires pour les transports de toute nature à effectuer par les chemins de fer concédés.

Art. 2. Le présent arrêté sera obligatoire le lendemain de sa publication au *Moniteur*.

344. — 20 JUILLET 1893. — Arrêté ministériel par lequel est approuvé, pour être appliqué à partir du 1^{er} août 1893, le VIII^e supplément au tarif international du 1^{er} février 1886, pour le transport des voyageurs et des bagages de la Belgique, des Pays-Bas et de l'Angleterre vers les stations des chemins de fer suisses et vice versa, par la voie de Sierpenich. (Monit. du 21 juillet 1893.)

345. — 20 JUILLET 1893. — Arrêté ministériel par lequel est approuvé, pour être

mis en vigueur le 1^{er} août prochain, le II^e supplément au tarif pour le transport des voyageurs et des bagages entre les stations des chemins de fer de l'État belge et du Nord belge, d'une part, les stations des chemins de fer du Grand Central belge, de l'État prussien (directions à Altona, Breslau, Bromberg, Elberfeld, Erfurt, Francfort s/M., Hanovre, Cologne (rives droite et gauche du Rhin) et Magdebourg), de l'État saxon et du Louis de Hesse, d'autre part, via Anvers-Dalhem, Bleyberg, Esschen-Boxtel, Herbesthal, Louvain-Lanaeken et Sierpenich. (Moniteur du 21 juillet 1893.)

346. — 22 JUILLET 1893. — Loi portant réglementation du tarif des droits et honoraires des avoués en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique (1). (Moniteur du 26 juillet 1893.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à tarifier, par voie d'arrêté royal, les droits et honoraires des avoués, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 2. Le tarif qui sera décrété en exécution de la présente loi aura effet rétroactif pour les états de dépens non encore liquidés.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la Justice,
M. JULES LE JEUNR.)

I. — CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS, SÉANCE
DU 9 JUIN 1893.

Lecture, par M. le président, de la proposition de

(1) Session de 1892-1893.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Annales parlementaires. — Développement et texte de la proposition de loi, Séance du 9 juin 1893, p. 1625.
Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 28 juin 1893, p. 266.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 4 juillet 1893, p. 1819-1820.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 12 juillet 1893, p. 99.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 13 juillet 1893, p. 447.

N. inf. arrêt royal du 12 août p. 259

loi. — *Développements par M. EEMAN. — Prise en considération.*

M. LE PRÉSIDENT. — Les sections ont autorisé la lecture de la proposition de loi suivants :

« Art. 1^{er}. Les droits et honoraires des avoués pour les actes de procédure prescrits par la loi du 17 avril 1836 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique sont tarifés comme suit :

TARIF DES HONORAIRES DES AVOUÉS OCCUPANT EN MATIÈRE D'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

Numéros.	OBJET DES HONORAIRES.	ARTICLE du tarif de 1807.	TAXE.			Observations.
			Bruxelles.	Gand et Liège.	Reesort.	
1	Dépôt des pièces au greffe (a).	91	3 »	2 70	2 25	(a) Si ce dépôt a lieu pour plusieurs causes à la fois, il n'est dû qu'un seul droit. (b) Les taxes fixées par l'article 144 sont dues pour une distance de cinq myriamètres. La taxe est proportionnelle à la distance. Lorsque l'expertise a lieu le même jour pour plusieurs parcelles voisines les unes des autres, on ne compte qu'un voyage, alors même qu'il s'agit de propriétaires différents.
2	Requête sollicitant l'autorisation d'assigner à bref délai . . .	77	3 »	2 70	2 25	
3	Copie de l'extrait pour le journal de l'arrondissement . . .	105	2 »	1 80	1 50	
4	Copie de l'extrait pour le journal de la province . . .	105	2 »	1 80	1 50	
5	Écrit de conclusions motivées lorsqu'elles ont été signifiées .	71	5 »	4 50	3 75	
6	Droit d'obtention du jugement constatant l'accomplissement des formalités et ordonnant l'expertise . . .	67 { § 4 § 5 § 6	15 » 20 » 30 »	13 50 18 » 27 »	11 25 15 » 22 50	
7	Droit de correspondance (jugement qui déclare accomplies les formalités préalables à l'enquête) . . .	145	10 »	9 »	7 50	
8	Vacation pour la transcription du jugement . . .	102	6 »	5 40	4 50	
9	Demi-droit de jugement contradictoire sur l'expertise . . .	67 { § 4 § 5 § 6	7 50 10 » 15 »	6 75 9 » 13 50	5 63 7 50 11 25	
10	Transport sur les lieux (journée de voyage et vacation) (b) . . .	144	30 »	27 »	22 50	Par rôle.
11	Copie de l'expertise . . .	67 § 9	0 15	0 135	0 1125	
12	Conclusions motivées et signifiées pour la fixation des indemnités.	71	6 »	4 50	3 75	
13	Droit d'obtention du jugement fixant les indemnités . . .	67 { § 4 § 5 § 6	15 » 20 » 30 »	13 50 18 » 27 »	11 25 15 » 22 50	
14	Droit de correspondance . . .	145	10 »	9 »	7 50	
15	Copie du jugement fixant les indemnités . . .	67 § 9	0 15	0 135	0 1125	
16	Vacation au bureau des hypothèques pour échanger l'ordonnance de paiement des indemnités contre le certificat de consignation . . .	105	2 »	1 80	1 50	
17	Copie du certificat de consignation . . .	67 § 9	0 15	0 135	0 1125	
18	Requête pour obtenir l'envoi en possession . . .	77	3 »	2 70	2 25	
19	Dressé de qualités du jugement qui fixe les indemnités . . .	67 § 12	3 75 5 » 7 50	3 38 4 50 6 75	2 81 3 75 5 63	
20	Formation de l'état de dépens (10 centimes pour chacun des devoirs autres que ceux qui sont prévus à l'article 67 du tarif).					

« N. B. Les taxes indiquées *sub* nos 1, 2, 3, 4, 8, 14, 15, 16, 17, 18 et 20 ne sont dues qu'à l'avoué de la partie expropriante.

« Art. 2. Le présent tarif a effet rétroactif pour les états de dépens des avoués non encore liquidés.
« (Signé) A. EEMAN. »

Quand M. Eeman désire-t-il présenter les développements de cette proposition de loi?

M. EEMAN. — Immédiatement, monsieur le président, si cela convient à la Chambre.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous avez la parole.

M. EEMAN. — La proposition de loi soumise aux délibérations de la Chambre a pour but de régler la question soulevée par une pétition des chambres des avoués de Belgique, datée du 30 novembre dernier, pétition qui a été signalée lors de la discussion du budget de la justice.

Depuis plus de vingt ans, les honoraires des avoués, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, étaient réglés sur le pied d'un tarif arrêté le 10 juin 1870, par M. Jamar, alors ministre des travaux publics. Les émoluments que détermine ce tarif sont des plus modérés et n'ont jamais donné lieu à aucune critique.

Mais un arrêt de la cour de cassation du 28 mai 1891, rendu sur le pourvoi formé contre un jugement de Liège, du 8 mai 1890, est venu modifier profondément la situation. Cet arrêt impose explicitement l'application, aux états de frais dont il s'agit, du tarif de 1807 et, par conséquent, dénie implicitement toute valeur légale à celui de 1870.

Dans ces conditions, la cour des comptes a fait connaître aux chefs des départements ministériels qu'elle avait examiné les conséquences de l'arrêt de cassation du 28 mai 1891 et que, en présence de cet arrêt, elle ne pourrait plus, à l'avenir, admettre les états de frais dressés en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique conformément au tarif établi par l'arrêté ministériel du 10 juin 1870. En fait donc, Messieurs, les seules dispositions applicables aujourd'hui à ces états sont celles du tarif de 1807.

Et, cependant, voici ce que disait l'honorable ministre des travaux publics, M. Jamar, en 1870 :

« Mon département s'est demandé si la stricte application des taxes établies par l'article 67 du tarif — de 1807 — rémunérerait suffisamment les avoués de tous les devoirs que leur impose la procédure relative aux expropriations. Il a dû reconnaître que si, d'une part, l'application du tarif ordinaire n'était pas admissible dans une matière essentiellement *sommaire*, d'autre part, cependant, il ne serait pas équitable d'appliquer à cette matière des taxes établies plus de trois ans avant la première loi sur l'expropriation et dans la fixation desquelles il n'avait pas pu être tenu compte de certains devoirs inhérents à cette procédure. »

Ces considérations de droit et d'équité sont encore vraies, et l'expérience qu'a subie le tarif de 1870 leur apporte une force nouvelle; il n'est pas possible que l'on trouve suffisantes aujourd'hui des dispositions que tout le monde a reconnues et reconnu peu équitables, et il semble toujours juridiquement difficile d'appliquer les tarifications de 1807 à des procédures pour lesquelles elles n'ont pas été faites.

J'ai donc cru, Messieurs, qu'il y avait lieu de remettre en vigueur, en lui donnant la forme et la force d'une loi, le tarif de 1870, que vingt ans de pratique ont consacré.

C'est l'objet de la proposition de loi que j'ai l'honneur de soumettre aux délibérations de la Chambre et à laquelle j'espère que mes honorables collègues voudront bien faire bon accueil.

— La discussion est ouverte sur la prise en considération.

Personne ne demandant la parole, la discussion est close.

La prise en considération est mise aux voix et adoptée.

La proposition de loi, ainsi que les développements seront imprimés et distribués.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous propose, Messieurs, de décider que cette proposition sera renvoyée à l'examen d'une commission spéciale.

—

II. — RAPPORT FAIT, A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS, LE 28 JUIN 1893, AU NOM DE LA COMMISSION (1), PAR M. DE MOT.

Messieurs,

Dans la séance du 9 juin 1893, l'honorable M. Eeman a présenté les développements d'une proposition due à son initiative, et tendant à réglementer les droits et honoraires des avoués en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Depuis le 10 juin 1870, ces droits et honoraires étaient fixés par un arrêté ministériel signé de M. Jamar, alors ministre des travaux publics. La cour de cassation ayant décidé, le 28 mai 1891, que cet arrêté était sans valeur, la cour des comptes a fait connaître qu'elle n'admettrait plus les états de frais établis sur cette base.

M. Eeman a proposé à la Chambre de régulariser la situation en donnant force légale au tarif ministériel qui, il faut le reconnaître, n'avait soulevé jusqu'ici aucune critique.

La commission a adhéré au principe du projet de loi; mais elle estime que le législateur peut difficilement apprécier les détails d'une pareille tarification et doit se borner à autoriser le gouvernement à l'édicter. Déjà, à plusieurs reprises, la Chambre a admis, pour d'autres tarifs, cette manière de voir, qui simplifie la question en donnant satisfaction à tous les intérêts en présence.

En conséquence, la commission propose à la Chambre l'adoption du projet de loi, amendé dans le sens des observations qui précèdent.

Le rapporteur,
ÉMILE DE MOT.

Le président,
T. DE LANTSHEERE.

(1) La commission était composée de MM. De Lantsheere, président; Anspach-Puissant, De Mot, Woeste, Ullens, Donnet et De Clercq.

PROJET DE LOI.

Proposition de M. Eeman.

Art. 1^{er}. Les droits et honoraires des avoués pour les actes de procédure prescrits par la loi du 17 avril 1835, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, sont tarifés comme suit :
(Suit le tableau.)

Art. 2. Le présent tarif a effet rétroactif pour les états de dépens des avoués, non encore liquidés.

III. — RAPPORT FAIT AU SÉNAT, LE 12 JUILLET 1893, PAR LA COMMISSION DE LA JUSTICE (1).

Messieurs,

Le projet de loi soumis au Sénat est dû à l'initiative de M. le représentant Eeman.

Il a pour but de maintenir le tarif des droits et honoraires des avoués en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, introduit en 1870, par M. Jamar, et appliqué depuis, sans difficulté, jusqu'en 1891.

A cette époque, la cour de cassation l'a déclaré illégal.

On est, cependant, unanime pour reconnaître que ce tarif rémunère d'une façon modérée et équitable les officiers ministériels chargés des expropriations.

Dans ces conditions, M. Eeman a demandé à la Chambre, qui a partagé son avis, de régulariser la situation en donnant au tarif de M. Jamar la légalité qui lui manquait.

Votre commission, déterminée par les motifs qui ont guidé l'honorable représentant de Gand, vous propose d'adopter le projet de loi tel qu'il a été voté par la Chambre, en laissant au gouvernement le soin d'édicter le tarif par arrêté royal.

Elle admet également, puisqu'il s'agit en réalité du maintien de la situation antérieure, que le tarif ait un effet rétroactif pour les états de dépens non encore liquidés.

Le rapporteur,
ÉMILE DUPONT.

Le président,
LAMMENS.

347. — 22 JUILLET 1893. — Loi
apportant des modifications aux dispositions

(1) Présents : MM. Lammens président; De Broux, le baron de Crombrughe de Loozinghe, Limpens, le baron Orban de Xirry, Piret, Van Vreckem, et Dupont, rapporteur.

Projet de la commission.

Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à tarifier, par voie d'arrêté royal, les droits et honoraires des avoués, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 2. Le tarif qui sera décrété en exécution de la présente loi, aura effet rétroactif pour les états de dépens non encore liquidés.

de la loi du 31 août 1891, en ce qui concerne la tarification des honoraires des notaires (1).
(Monit. du 26 juillet 1893.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Est abrogée la disposition formant, dans la loi du 31 août 1891, le deuxième alinéa de l'article premier, et ainsi conçue :

« L'arrêté sur cet objet devra être pris avant l'expiration de la deuxième année de la publication de la présente loi; à partir de cette époque, il sera considéré comme définitif et ne pourra plus être modifié qu'en vertu d'une loi. »

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice,
M. JULES LE JEUNE.)

I. — EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

J'ai l'honneur de soumettre aux Chambres législatives un projet de loi abrogeant l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de la loi du 31 août 1891.

Les considérations qui ont été développées dans

(1) *Séance de 1892-1893.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 15 février 1893, p. 200. — Rapport. Séance du 18 mai 1893, p. 243. *Annales parlementaires.* — Discussion. Séance du 23 juin 1893, p. 1789-1793. — Adoption. Séance du 27 juin 1893, p. 1756-1757.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 28 juin 1893, p. 97. *Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 18 juillet 1893, p. 437-446.